RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

7 LINKS
S.A.R.L. au capital de 7 700 Euros
Siège social : 103 Montée de la Petite Chal
73700 BOURG-SAINT-MAURICE
R.C.S : CHAMBERY 491 859 872

STATUTS CONSTITUTIFS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Statuts mise à jour le 08 octobre 2026



7 LINKS
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 700 Euros
Siège social : Résidence Le Rochefort B
Appt409-143 Avenue du Stade
73700 BOURG SAINT MAURICE
491 859 872 R.C.S. CHAMBERY

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur RAFFAULT Denis
Né le [redacted]
À [redacted]
Demeurant : [redacted]

Profession : Organisateur d'événements (cadregérant)
Nationalité : française

[redacted]

et

Mademoiselle GINET SARAH
Née le [redacted]
À [redacted]
De[redacted]

Profession : Designer Industriel
Nationalité :· française

[redacted]

Toutes les parties ci-dessus désignées sont présentes à l'acte.
Les associés déclarent qu'ils disposent de leur pleine capacité civile, et en conséquence ont la capacité d'aliéner ou de s'obliger.

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loin' 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes de la loi n' 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure de protection des majeurs prévue par la loi n'68-5 du 3 janvier 1968, affirmant qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention figure à leur sujet au répertoire civil, ajoutant que s'ils sont mariés, n'avoir pas modifié leur régime matrimonial autre que des modifications régulièrement déclarée et n'avoir fait aucune intervention de justice quant aux droits des époux.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION
DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE

Article 1 - **FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-aprés créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée (SARL) régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - **OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays:

- L'organisation d'actions évènementielles de toute nature (promotionnelle, festifs...) auprès des entreprises, des associations et des collectivités territoriales ainsi que toutes personnes morales de droit privé ou public,

- L'activité d'intermédiaire entre les différents corps de métiers concernés (animateurs, spectacles, sportifs ou artistes, décorateurs, photographes, service, promotion et invitations, traiteurs, fleuristes, location de salle ou d'espaces extérieurs, hôtels et restaurants, ...)

- Le conseil et l'assistance pour l'organisation d'évènements,

- la réalisation de tout concept relatif à l'organisation d'évènements promotionnels et festifs,

- Le conseil pour le développement touristique·et la création de produits multimédia pour accompagner l'expansion de.cette activité,

- L'organisation de reportages, de tournages et de trips photos (à destination des catalogues publicitaires et de tout support de presse)

- la production de films à caractère sportif, promotionnel ou publicitaire,

- la production d'images, dessins et modèles, la création, production et commercialisation de vêtements et objets divers.

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voies de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titre ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

- La création, l'acquisition la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerèe, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'auteur des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernent ces activités.

- La prise de participations, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition de titres ou de droits sociaux ou autrement, dans toutes sociétés ou groupements, quelle que soit leur forme juridique, notamment dans des sociétés en nom collectif, ayant pour objet l'acquisition, la détention, l'administration, la location, la valorisation ou la cession de biens et droits immobiliers, ainsi que la réalisation d'opérations de marchand de biens, de construction-vente, de promotion immobilière ou d'aménagement ; la détention, la gestion et la cession de ces participations

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social

- Location de van

Article 3 - **DÉNOMINATION**

La société prend la dénomination de "7Links".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à Responsabilité limitée» ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - **DURÉE DE LA SOCIÉTÉ - EXERCICE SOCIAL**

1 - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

2 - L'année sociale commence le 01/10 et fini le 30/09
Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30/09/2007

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - **SIÈGE SOCIAL**
Le siège social est fixé : 103 MONTEE DE LA PETITE CHAL – 73700 BOURG SAINT MAURICE
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe par une simple décision, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision de l'assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.
La Gérance peut créer des filiales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - **APPORT- FORMATION DU CAPITAL**

Les associés apportent à la société, savoir:

- Monsieur RAFFAULT Denis
la somme de sept mille trois cent (7300 €) euros

- Mademoiselle GINET Sarah ,
La somme de Quatre cent (400 €) euros

Laquelle somme de sept mille sept cent euros (7 700) a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société Générale, agence de Bourg Saint Maurice (73), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 29 août 2006.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - **CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de sept mille sept cent (7 700) euros.

Il est divisé en soixante dix sept (77) parts d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, entiérement libérées, numérotées de 1 à 77, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir:

- Monsieur RAFFAULT Denis,
à concurrence de 766 parts,
numérotées de 1 à 73, ci 73

- Mademoiselle GINET SARAH
à concurrence de 4 parts,
numérotées de 74 à 77, ci 4

Total des parts: soixante dix sept, ci..... 77

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les soixante dix sept (77) parts sociales présentement crées sont souscrites en totalité par les associés, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les. proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - **MODIFICATION DU CAPITAL**

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure.

Les associés pourront renonce.r à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux .termes de ladite décision.

Article 9 - **REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES**

La propriété des parts sociales résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confére à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout.l'actif social. Elle donne droit à une voie dans tous les votes et délibérations.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Article 10 - **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS**

1. Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n' 66-537 du 24 juillet 1966 ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en Annexe au Registre du Commerce et des Sociétés

2. Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, non associée, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la derniére des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord

entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 . du code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gér'ant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci- dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précédent sont applicables à tous les cas de cession, alors même quelles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

3. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

4. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayant droits ou les héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.
Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès.

Dans les huit jours de la réception des documents justificatifs, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associe décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décés, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté,)'agrément est donné ou refuse dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

5. En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui perm·ettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

Article 11 - **DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 12 • **GÉRANCE**

1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Monsieur RAFFAULT Denis a été désignée gérant de la société pour une durée indéterminée.

Chacun des gérants engage la société, sauf si les actes ne relévent pas de l'objet social et que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par les mots «pour la société HAPPY RIDE » le gérant ou l'un des gérants» suivis de sa signature.

2. Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3. Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord ou sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Tout gérant, associé ou non, est révocable par une décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions aprés avoir fait part de leur décision à chacun des associés par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois à l'avance.

En cas de cessation de fonction par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13. **COMMISSAIRES AUX COMPTES.**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - **DÉCISIONS COLLECTIVES**

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

2. Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée générale, soit par consultations écrites des associés.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur .l'approbation des comptes de chaque xercice.

3. Les Assemblée Générales sont convoquées par la Gérance, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siége social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Cette dernière précise l'ordre du jour arrêté par son auteur, seules sont mise en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4. En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associées disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».
La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre d'associé soit supérieur à deux.

7. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par un Gérant.

Article 15 - **DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES.**

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives_ et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant ·qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixiéme du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque.forme que ce soit, demandes en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi ou les réglements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent; l'étendu de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V

AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 16 -ARRÊTE DES COMPTES SOCIAUX

Il est adressé à la clôture de chaque exercice, par les soins ·de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procéde, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consentis par elle sont annexés à la suite du.bilan.

L9. Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amprtissement et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéànt des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint la dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bènèfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de part appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi ou des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter tout ou partie de leur part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter toute ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 18 - **PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 19 - **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal aux pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, · dans ce délai, les capitaux propres n'ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à ramener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article **20.-TRANSFORMATION**

La société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés repr'ésentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier ·bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.
A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 21. - **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation-, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, pour guelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La· liquidation ·est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée confonmément à la Loi. Le produit de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est reparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux

Article 22 - **CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société;•OU aprés sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents

TITRE VII

PERSONNALITÉ MORALE

FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Article 23 - **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation par eux-mêmes tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrit dés l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dés ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir té faits et souscrits dès l'origine par· la Société après vérification par l'Asse[Tlblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 - **PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, Monsieur RAFFAULT Denis a l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.
Les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi.

Article 25 - **AUTORISATION ET REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS**

Aux présents statuts sont annexés un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec pour chacun de ces actes l'indication des engagements · qui en résulte pour la société.

Les associés ont été invités, avant la signature des présentes, à prendre connaissance de ces· actes et engagement. –Ils déclarent les approuver et la signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrit·par elle dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Fait à Bourg St Maurice
Le 20 JUIN 2022

En quatre o

DENIS RAFF
Gérant

[redacted]